



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 64, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.2)]

63/173. Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies consiste à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant également sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme doit, entre autres, promouvoir l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés attachés à la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard¹,

Rappelant sa résolution 62/171 du 18 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé l'année commençant le 10 décembre 2008 Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme,

Considérant que le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 2008, offre aux Nations Unies l'occasion de promouvoir plus activement la culture des droits de l'homme partout dans le monde en inscrivant l'apprentissage des droits de l'homme dans les mentalités, à tous les niveaux,

Réaffirmant les complémentarités qui existent entre le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme² et l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme,

¹ Voir résolution 60/1, par. 131.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53), chap. I, résolution 6/24.

Consciente que l'apprentissage des droits de l'homme intègre l'acquisition et l'assimilation de la signification de la notion de dignité humaine, pour soi-même et pour autrui,

Réaffirmant que les activités menées pendant l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme devraient élargir et approfondir la connaissance des droits de l'homme, sur la base des principes d'universalité, d'indivisibilité, d'interdépendance, d'impartialité et d'objectivité, et de la non-sélectivité et d'un dialogue et d'une coopération constructifs, de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en ayant à l'esprit le devoir qu'a chaque État, indépendamment de son système politique, économique ou culturel, de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, ainsi que l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux,

Reconnaissant que la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, au besoin, et les parlementaires peuvent jouer, aux niveaux national, régional et international, un rôle important dans la promotion et la défense des droits de l'homme, y compris en concevant des moyens de promouvoir l'apprentissage des droits de l'homme et de l'inscrire dans les mentalités à l'échelle locale,

1. *Réaffirme sa conviction* que chacun, femme, homme, jeune ou enfant, peut s'épanouir pleinement si on lui fait connaître l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment si on lui donne la capacité de se servir de ce savoir afin de garantir l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ;

2. *Engage instamment* les États Membres à collaborer avec la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, tout au long de l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et au-delà, en vue d'élaborer des stratégies internationales ou des programmes d'action régionaux, nationaux et locaux destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage des droits de l'homme de vaste portée et s'inscrivant dans la durée, en gardant à l'esprit les travaux complémentaires menés dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme² ;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme d'appuyer les efforts déployés par la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations régionales, les autres parties prenantes et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies ainsi que de coopérer et de collaborer avec eux en vue de faire progresser, en particulier, l'élaboration de stratégies internationales ou de programmes d'action régionaux, nationaux et locaux destinés à assurer au profit de tous un apprentissage des droits de l'homme de vaste portée s'inscrivant dans la durée, notamment des séminaires et des ateliers organisés pour les responsables locaux, en gardant à l'esprit qu'il doit s'agir d'un processus pluriannuel à longue échéance auquel seraient associés plusieurs pays de toutes les régions du monde ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quatrième session en application de sa résolution 62/171.

70^e séance plénière
18 décembre 2008